

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Du Conseil Municipal de SAULT-de-NAVAILLES**

Nombre de membres en exercice : 14  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 13  
VOTES : 13 Contre : 0 Pour : 13  
Date de convocation : 22/02/2012  
Date d'affichage en Mairie : 22/02/2012

**Séance du 27 février 2012**

19 MARS 2012

**PRESENTS :** BOUCHECAREILH Alain, TESTEMALE Emmanuel, MOLLES Christian, FEUGAS Jean-Claude, HAGET Gilles, ESCOUTELOUP David, LAPEYRE Francis, DESPOUYS Jean-Luc, CHEVREAU Jean-Paul, FORSANS Patricia, PRAT-CAILLOL Christiane, MARSAN Hervé

**ABSENTS EXCUSES :** ARROYO Eric (proc. HAGET Gilles)

**ABSENT :** DESTRADE Sébastien

**OBJET :** Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 22 avril 2004 qui a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et défini les modalités de concertation. Il rappelle également la délibération du 12 avril 2010 qui a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U.

Ce projet a été soumis à l'enquête publique par arrêté du Maire en date du 2 novembre 2010. Celle-ci s'est déroulée du 29 novembre 2010 au 30 décembre 2010.

Le Maire expose au Conseil municipal les avis des personnes publiques associées qui se sont exprimées, en l'occurrence l'Etat, le Conseil Général et la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques. Il propose de prendre en compte certaines observations de l'Etat et du Conseil Général, le dossier mis à l'enquête publique faisant apparaître les modifications qu'elle envisageait d'apporter au P.L.U. à cet effet.

Il présente les observations du public portant sur des demandes de classement de parcelles dans les zones U, 1AU et Nh. Il présente également le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur qui l'ont conduit à émettre un avis favorable sur le projet. Cet avis est toutefois assorti d'une réserve concernant la nécessité de s'assurer de la faisabilité de la mise en œuvre de systèmes d'assainissement autonome dans les secteurs non desservis par le réseau collectif et d'une recommandation visant à la mise en place d'un Agenda 21 destiné à mieux prendre en compte des problématiques environnementales sur le territoire communal.

Il expose également que les services de l'Etat ont été rencontrés afin d'évaluer d'une part les remarques émises par le Préfet et la portée des modifications issues de l'enquête auxquelles la commune envisageait de donner une suite favorable.

Il propose donc de modifier, sur les points suivants, le projet de P.L.U. tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des conditions et recommandations du commissaire-enquêteur :

Dans le rapport de présentation :

- des commentaires sont ajoutés sur les chapitres portant sur l'activité agricole, sur l'état de la réglementation en matière d'assainissement non collectif et l'actualisation des éléments relatifs à l'assainissement collectif ;

Dans les documents graphiques de zonage :

- Il est créé un secteur Nf destiné à l'exploitation du bois ;
- La réduction des secteurs Nh et leur intégration au sein de la zone N.

Dans le règlement :

- les zones U et AU sont complétées concernant les aires de stationnement, l'accessibilité, les orientations d'aménagement, les implantations par rapport aux limites de voie et emprises publiques et aux limites séparatives, la hauteur des constructions et leur aspect ;
- l'article A2 est modifié pour préciser la nature des constructions et installations soumises à conditions dans la zone agricole.
- Le règlement de la zone N est modifié pour préciser la nature des constructions et installations soumises à conditions dans la zone naturelle, pour intégrer la création d'une zone Nf destinées à l'exploitation du bois et complété concernant la hauteur des constructions et leur aspect ;

Dans les annexes :

- des précisions sont apportées quant à l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10 et R. 123-19 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 avril 2004 ayant prescrit l'élaboration du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2010 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 22/10/2010 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil municipal ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu les observations du public ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la réserve émise par le commissaire enquêteur en matière d'assainissement autonome sera de facto levée dès lors que tout projet situé dans un secteur non desservi par le réseau d'assainissement collectif respectera les dispositions réglementaires relatives à la mise en place de dispositifs individuels telles qu'elles sont énoncées dans le règlement du PLU ;

Considérant que la recommandation concernant la mise en place d'un Agenda 21 relève d'une démarche complémentaire à celle du PLU et qu'elle ne peut trouver place dans le cadre de l'élaboration de celui-ci ;

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

**DECIDE** - d'approuver le P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U., ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour copie conforme  
LE MAIRE,  
A. BOUCHECARELH

